

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

6 JANVIER 2003

---

PROJET DE DECRET

INSTITUANT L'ECOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
EN SERVICE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A GESTION SEPARÉE ET PORTANT DIVERSES  
MESURES MODIFICATIVES EN VUE DE L'INSTAURATION D'UN REGIME DE MANDATS  
POUR LES FONCTIONNAIRES GENERAUX DANS LES SERVICES DU GOUVERNEMENT  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, CERTAINS ORGANISMES D'INTERET PUBLIC QUI EN  
DEPENDENT ET DANS LES UNIVERSITES ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Afin de mettre en œuvre l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002 créant une école d'administration publique en Communauté française et de donner une base légale à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française instaurant un régime de mandats pour les administrateurs des universités organisées par la Communauté française, il convient, d'une part, de modifier le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 créant un Commissariat général aux relations internationales, le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC), le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédicosociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière et le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE », et, d'autre part, la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Ces modifications sont nécessaires en vue d'intégrer la notion de désignation pour la durée d'un mandat, ne s'agissant plus d'une nomination à titre définitif, et ce, afin de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat sur l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française créant une école d'administration publique en Communauté française et instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII; la volonté étant d'appliquer uniformément le régime des

mandats à tous les fonctionnaires généraux de la Communauté française, en ce compris tous les organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII.

En outre, il s'avère opportun de remédier à l'absence, dans le décret du 11 juillet 2002 susmentionné, de disposition relative à l'autorité qui fixe le statut du personnel de cet organisme.

Par ailleurs, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002 créant une école d'administration publique en Communauté française consacre la création d'une école d'administration en Communauté française chargée de la dispense de la formation des membres du personnel du ministère et des organismes d'intérêt public, ainsi que l'organisation de la formation en vue de l'obtention d'un brevet en management public nécessaire pour postuler à un mandat de fonctionnaire général.

Cette formation s'adressant notamment aux candidats à un poste à mandat, il convient de permettre à l'école de pouvoir percevoir des minerval dans le cadre de cette formation. Ceci est permis en octroyant à l'école un statut de service de la Communauté française à gestion séparée.

Finalement, pour être conforme à la position de la Cour d'arbitrage sur l'interprétation de l'article 24, § 5, de la Constitution, il convient d'indiquer les critères tenant lieu de directives pour l'établissement de la réglementation relative à l'élection et à l'évaluation de l'administrateur de chaque université ou centre universitaire.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article permet l'organisation de l'Ecole d'administration publique en service de la Communauté française à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

### Article 2

La modification du cinquième alinéa de l'article 51*bis* de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat permet de donner une base légale aux règles d'instauration d'un régime de mandats pour les administrateurs des universités organisées par la Communauté française.

Cet article fixe aussi les conditions d'accessibilité aux fonctions d'administrateur.

### Article 3

L'évaluation des administrateurs d'université ou de centre universitaire est assurée par leur conseil d'administration respectif conformément aux règles fixées par le Gouvernement sur base de la lettre de mission et du plan opérationnel, tous deux arrêtés par le Gouvernement.

### Article 4

Cet article permet de remplacer partout, dans le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, l'ancienne dénomination du pouvoir exécutif de la Communauté française par sa nouvelle, à savoir « Gouvernement ».

### Article 5

La modification de l'article 3, § 2, du même décret permet d'intégrer la notion de désignation pour la durée d'un mandat.

### Article 6

La modification de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 27 mars 2002 portant créa-

tion de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC) permet le renvoi à des dispositions particulières fixées par le Gouvernement pour ce qui est de la désignation des fonctionnaires généraux autres que l'administrateur général, pour lequel la question est réglée à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, du même décret; l'intention étant d'appliquer uniformément les règles relatives aux régimes des mandats à l'ensemble des fonctionnaires généraux de la Communauté française.

### Article 7

La modification de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC) permet, à l'instar de ce qui est fait pour le CGRI à l'article 4, d'intégrer la notion de désignation pour la durée d'un mandat.

### Article 8

La modification de l'article 13 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC) permet de remédier au fait qu'il est fait référence à un arrêté qui n'a pas encore été pris par le Gouvernement.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris un arrêté fixant le statut du personnel de cet organisme dans lequel il est fait référence au régime des mandats.

### Article 9

La modification de l'article 45 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychosociaux et à la création d'un institut de formation en cours de carrière permet de déterminer l'autorité qui fixe le statut du personnel de l'organisme dont question.

Cette modification permet, en outre, de prévoir des dispositions particulières fixées par le Gouvernement pour ce qui est de la désignation des fonctionnaires généraux autres que le fonctionnaire dirigeant, pour lequel la question est réglée à l'article 47 du même décret, dans le cas où, à l'avenir, le Gouvernement déciderait d'augmenter le nombre de fonctionnaires généraux de cet organisme, qui n'en compte aujourd'hui qu'un seul, le fonctionnaire dirigeant. L'intention étant toujours d'appliquer uniformément le régime des mandats à l'ensemble des fonctionnaires généraux de la Communauté française.

#### Article 10

La modification du deuxième alinéa de l'article 24, § 2, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance permet d'intégrer la notion de désignation pour la durée d'un mandat pour les fonctionnaires généraux autres que l'administrateur général, pour lequel cette notion existe déjà dans ledit décret.

#### Article 11

Cet article n'appelle aucun commentaire.

## PROJET DE DECRET

INSTITUANT L'ECOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
EN SERVICE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A GESTION SEPARÉE ET PORTANT DIVERSES  
MESURES MODIFICATIVES EN VUE DE L'INSTAURATION D'UN REGIME DE MANDATS  
POUR LES FONCTIONNAIRES GENERAUX DANS LES SERVICES DU GOUVERNEMENT  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, CERTAINS ORGANISMES D'INTERET PUBLIC QUI EN  
DEPENDENT ET DANS LES UNIVERSITES ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Après délibération,

### ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

### CHAPITRE PREMIER

**De l'institution de l'Ecole d'administration publique de la Communauté française en service de la Communauté française à gestion séparée**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Ecole d'administration publique de la Communauté française créée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'administration publique en Communauté française est organisée en service de la Communauté française à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

### CHAPITRE II

**Dispositions modificatives de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat**

#### Art. 2

L'article 51*bis*, alinéa 5, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement

universitaire par l'Etat est remplacé par le texte suivant:

« L'administrateur est élu par le conseil d'administration pour un mandat de quatre ans conformément aux règles fixées par le Gouvernement.

Les fonctions d'administrateur sont accessibles:

1<sup>o</sup> aux agents relevant du rôle linguistique français des services de l'Etat, des services des Gouvernements de Communauté ou de Région, des Collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, ainsi qu'aux agents des personnes morales de droit public qui en dépendent, et titulaires d'un grade donnant accès à un rang de fonctionnaire général;

2<sup>o</sup> à tout titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau 1 ou au niveau 2+, et pouvant se prévaloir d'une expérience utile dans le secteur public d'au moins cinq ans dans le niveau 1, dont au moins un an minimum exercé à un grade donnant accès à un rang de fonctionnaire général.

Cette expérience utile dans le secteur public doit avoir été acquise dans les services d'une institution dont le personnel est régi par un statut public.

Tout candidat à une fonction d'administrateur doit également être titulaire du brevet de management visé à l'article 2, 5, de l'arrêté du Gouvernement du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'administration publique en Communauté française. Les administrateurs en fonction dans un service public à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés détenteurs du brevet. Des exceptions à cette obligation peuvent être fixées par le Gouvernement. »

#### Art. 3

L'article 51*bis* de la même loi est complété comme suit:

« Le Conseil d'administration de l'université ou du centre universitaire évalue l'administra-

teur tous les vingt-quatre mois selon les règles fixées par le Gouvernement.

Pour procéder à l'évaluation, le Conseil d'administration se fonde sur la lettre de mission et sur le plan opérationnel, définis par le Gouvernement. »

### CHAPITRE III

#### Dispositions modificatives du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 créant un Commissariat général aux relations internationales

##### Art. 4

Dans le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 créant un Commissariat général aux relations internationales, chaque occurrence du mot « Exécutif » est remplacée par le mot « Gouvernement ».

##### Art. 5

A l'article 3, § 2, du même décret, le mot « nommés » est remplacé par le mot « désignés ».

### CHAPITRE IV

#### Dispositions modificatives du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique de technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC)

##### Art. 6

L'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique de technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC) est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 11. § 1<sup>er</sup>. Sous réserve de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, et à l'exception des fonctionnaires généraux qui sont désignés par le Gouvernement conformément aux règles qu'il arrête, le Bureau nomme le personnel de l'Entreprise publique dans les limites du cadre fixé par le Gouvernement et sur proposition du fonctionnaire dirigeant de l'entreprise publique. »

##### Art. 7

A l'article 12, § 1<sup>er</sup>, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique de technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC), le mot « nommé(e) » est remplacé par le mot « désigné(e) ».

##### Art. 8

L'article 13 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 13. Le cadre et le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par le Gouvernement. »

### CHAPITRE V

#### Disposition modificative du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédicosociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

##### Art. 9

L'article 45 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédicosociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 45. Sous réserve de l'article 47 et, le cas échéant, à l'exception des fonctionnaires généraux qui sont désignés par le Gouvernement conformément aux règles qu'il arrête, le Bureau nomme le personnel de l'Institut dans les limites du cadre fixé par le Gouvernement et sur proposition du fonctionnaire dirigeant.

Le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par le Gouvernement.

Le Bureau fixe les limites et les formes dans lesquelles il délègue certaines de ses attributions au fonctionnaire dirigeant. »

### CHAPITRE VI

#### Disposition modificative du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE »

##### Art. 10

L'article 24, § 2, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE » est remplacé par la disposition suivante :

« Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement. »

## CHAPITRE VII

## Disposition finale

## Art. 11

Les différents chapitres du présent décret entrent en vigueur aux dates fixées par le Gouvernement.

Promulgons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 décembre 2002.

*Le ministre-président,  
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de la Culture,  
du Budget, de la Fonction publique,  
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,  
chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement de promotion sociale  
et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

## AVANT-PROJET DE DECRET

INSTITUANT L'ECOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
EN SERVICE DE L'ETAT A GESTION SEPARÉE ET PORTANT DIVERSES MESURES  
MODIFICATIVES EN VUE DE L'INSTAURATION D'UN REGIME DE MANDATS  
POUR LES FONCTIONNAIRES GENERAUX DANS LES SERVICES DU GOUVERNEMENT  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, CERTAINS ORGANISMES D'INTERET PUBLIC QUI EN  
DEPENDENT ET DANS LES UNIVERSITES ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de la Culture, du Budget,  
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Après délibération,

### ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction  
publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présen-  
ter au Conseil de la Communauté française le projet de  
décret dont la teneur suit:

### SECTION PREMIERE

**De l'institution de l'Ecole d'administration publique de la  
Communauté française en service de l'Etat à gestion sépa-  
rée**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Ecole d'administration publique de la Communauté  
française visée au chapitre premier de l'arrêté du Gouver-  
nement de la Communauté française du ... créant une Ecole  
d'administration publique en Communauté française et  
instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires  
généraux des services du Gouvernement de la Commu-  
nauté française et des organismes d'intérêt public qui relè-  
vent du Comité de secteur XVII est organisée en service de  
la Communauté française à gestion séparée au sens de  
l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordon-  
nées le 17 juillet 1991.

### SECTION II

**Dispositions modificatives de la loi du 28 avril 1953 sur  
l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat**

#### Art. 2

L'article 51bis, alinéa 5, de la loi du 28 avril 1953 sur  
l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est  
remplacé par le texte suivant:

« L'administrateur est élu par le conseil d'administra-  
tion pour un mandat de quatre ans conformément aux  
règles fixées par le Gouvernement. »

#### Art. 3

Après l'alinéa 6 de l'article 51bis de la même loi, un  
nouvel alinéa est inséré, rédigé comme suit:

« Le Conseil d'administration de l'université ou du  
centre universitaire évalue l'administrateur tous les vingt-  
quatre mois selon les règles fixées par le Gouvernement. »

### SECTION III

**Disposition modificative du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982  
créant un Commissariat général aux relations internatio-  
nales**

#### Art. 4

A l'article 3, § 2, du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 créant un  
Commissariat général aux relations internationales, les  
mots « sont nommés par l'Exécutif. » sont remplacés par les  
mots « sont désignés par le Gouvernement ».

### SECTION IV

**Dispositions modificatives du décret du 27 mars 2002  
portant création de l'Entreprise publique de technologies  
nouvelles de l'information et de la communication de la  
Communauté française (ETNIC)**

#### Art. 5

L'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 27 mars 2002  
portant création de l'Entreprise publique de technologies  
nouvelles de l'information et de la communication de la  
Communauté française (ETNIC) est remplacé par la dispo-  
sition suivante:

« Art. 11. § 1<sup>er</sup>. Sous réserve de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, et à  
l'exception des fonctionnaires généraux qui sont désignés  
par le Gouvernement conformément aux règles qu'il arrête,  
le Bureau nomme le personnel de l'Entreprise publique  
dans les limites du cadre fixé par le Gouvernement et sur  
proposition du fonctionnaire dirigeant de l'entreprise  
publique. »

## Art. 6

A l'article 12, § 1<sup>er</sup>, du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique de technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC), le mot « nommé(e) » est remplacé par le mot « désigné(e) ».

## Art. 7

L'article 13 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 13. Le cadre et le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par le Gouvernement. »

## SECTION V

**Disposition modificative du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédicosociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière**

## Art. 8

L'article 45 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédicosociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 45. Sous réserve de l'article 47 et, le cas échéant, à l'exception des fonctionnaires généraux qui sont désignés par le Gouvernement conformément aux règles qu'il arrête, le Bureau nomme le personnel de l'Institut dans les limites du cadre fixé par le Gouvernement et sur proposition du fonctionnaire dirigeant.

Le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par le Gouvernement.

Le Bureau fixe les limites et les formes dans lesquelles il délègue certaines de ses attributions au fonctionnaire dirigeant. »

## SECTION VI

**Disposition modificative du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE »**

## Art. 9

L'article 24, § 2, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE » est remplacé par la disposition suivante:

« Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement. »

## SECTION VII

## Disposition finale

## Art. 10

Les différentes sections du présent décret entrent en vigueur aux dates fixées par le Gouvernement.

Promulgons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

*Le ministre-président,  
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de la Culture,  
du Budget, de la Fonction publique,  
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,  
chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement de promotion sociale  
et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

## AVIS 34.333/2

### DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 29 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « instituant l'Ecole d'administration publique de la Communauté française en service de l'Etat à gestion séparée et portant diverses mesures modificatives en vue de l'instauration d'un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux dans les services du Gouvernement de la Communauté française, certains organismes d'intérêt public qui en dépendent et dans les Universités organisées par la Communauté française », a donné le 27 novembre 2002 l'avis suivant :

#### EXAMEN DU PROJET

##### Intitulé

Comme l'indique l'article 1<sup>er</sup> du projet, l'Ecole d'administration publique de la Communauté française est instituée sous la forme d'un service de la Communauté française à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. L'intitulé doit, dès lors, être corrigé et ne pas faire mention d'un « service de l'Etat à gestion séparée ».

##### Dispositif

##### Articles 2 et 3

Ces dispositions attribuent au Gouvernement la compétence de fixer les règles d'élection et d'évaluation de l'administrateur de chaque université ou centre universitaire de l'Etat.

Ces habilitations doivent être interprétées de manière conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution. Selon la Cour d'arbitrage, pour respecter cette disposition, il est requis que les éléments essentiels de l'organisation de l'enseignement soient repris dans le décret lui-même et que, dans la formulation du pouvoir réglementaire qui est accordé au Gouvernement de la Communauté, l'on indique les critères tenant lieu de directives pour l'établissement de la réglementation dont il s'agit(1).

(1) Voir à titre d'exemple, l'arrêt n° 45/94 du 1<sup>er</sup> juin 1994, considérant B.8.

Le Gouvernement ne pourrait, dès lors, recourir à ces habilitations que pour fixer des règles de procédure(2).

#### Article 4

Selon le commentaire de cette disposition :

« La modification de l'article 3, § 2, du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 créant un commissariat général aux Relations internationales permet d'intégrer à la fois la notion de désignation pour la durée d'un mandat et la nouvelle dénomination du pouvoir exécutif de la Communauté française, à savoir « Gouvernement ».

Or, bien d'autres dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982, précité, utilisent encore la notion d'« Exécutif ». L'adaptation terminologique sur ce point doit donc être plus générale.

#### Observation finale de légistique

Il convient de remplacer la division en sections du dispositif de l'avant-projet par une division en chapitres(3).

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre;  
M. J. JAUMOTTE et Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;  
MM. F. DELPEREE et F. DEHOUSSE, assesseurs de la section de législation;  
Mme B. VIGNERON, greffier.

Les rapports ont été présentés par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section, M. X. DELGRANGE et Mme P. VANDERNACHT, auditeurs. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

*Le greffier,*  
B. VIGNERON.

*Le Président,*  
Y. KREINS.

(2) Conseil d'arbitrage, arrêt n° 80/97 du 17 décembre 1997, considérant B.10.

(3) Circulaire de légistique formelle, point 8.5.3. (<http://www.raadvst-consetat.be>).